

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Arrondissement de Sarcelles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE
L'AGRANDISSEMENT ET DE LA GESTION
DU STADE A DEUIL-LA-BARRE**

SEANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2023

L'An deux mille vingt-trois, le Vingt Mars à Dix-Huit heures,

Le Comité Syndical légalement convoqué, par courrier du 13 Mars 2023 et par affichage du 13 Mars 2023 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SUEUR, Président.

ETAIENT PRESENTS

M. SUEUR, Président,
Mme SCOLAN, Vice-présidente,
Mme PETITPAS, M. GUIRAL, M. MASSERANN, M. FROIDURE, Mme ANBANE, M. BASSOT,
M. KALADJIAN.

ABSENTS EXCUSES

Mme HUET, M. MEREL, Mme FERIEU, M. SEGNANE, M. AISS, M. MANFREDI, M. DURIER.

PROCURATION

Secrétaire : Mme PETITPAS.

**07 – ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (C.I.G)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 14 décembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

VU l'exposé de Monsieur le Président,

VU les documents transmis,

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 janvier 2023,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour le Syndicat de 6,06 % par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents TITULAIRES (régime mixte)

- Décès sans franchise
- Accident de Service et Maladies professionnelles, sans franchise
- Longue maladie/Longue durée/invalidité/Disponibilité, sans franchise
- Maladie Ordinaire 25 jours fixes par arrêt
- Maternité/Paternité/Adoption (y compris congés pathologiques), sans franchise

Pour un taux de prime de : 6,06 %.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,

PREND ACTE que le Syndicat adhérent pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.**

ACTE EXECUTOIRE le 04.04.2023
en application des Art. L 2131-1,
L 2131-2, L 2131-3 du C.G.C.T.
Affiché - Notifié le 04.04.2023.



La Vice-présidente,

Muriel SCOLAN

Acte publié le 04-04-2023

Acte classé**S-23-MARS-Q07**

1
2
3
4

En préparation
En attente retour
Préfecture
AR reçu
> **Classé** <

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-04-03T15-57-31.00 (MI244204818)

Identifiant unique de l'acte :

095-259501484-20230320-S-23-MARS-Q07-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) **Certifié Conforme**

Date de décision : 20/03/2023

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : 07-- Adhésion au contrat groupe
d'assurance du CIG.PDF

Multicanal : Non

Annuler

Préparé

Date 03/04/23 à 15:57

Par MANTEL Cécile

Transmis

Date 03/04/23 à 15:57

Par MANTEL Cécile

Accusé de réception

Date 03/04/23 à 16:03

Classé

Date 17/04/23 à 15:52

Par MANTEL Cécile